

Département de l'Essonne
Commune de **Saintry-sur-Seine**

PARTIE 2

REGLEMENT

RLP prescrit par délibération du Conseil Municipal du	30 Mars 2017
RLP arrêté par délibération du Conseil Municipal du	10 septembre 2018 Visa

SOMMAIRE

Préambule	5
AVERTISSEMENT.....	6
Article 1 – Champs d’application.....	6
Article 2 – Fondement juridique du règlement.....	6
Article 3 – Effets du règlement.....	6
Article 4 – Textes réglementaires et législatifs à respecter	7
Article 5 – Date de mise en conformité des dispositifs existants.....	7
TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES	8
DEFINITION DES ZONES	9
ZONES DE PUBLICITE	9
LES PREALABLES A L’INSTALLATION D’UN NOUVEAU DISPOSITIF	9
Déclaration préalable	9
Autorisation préalable.....	9
DISPOSITIONS GENERALES	10
Article 1 – Entretien.....	10
Article 2 - Accessoires.....	10
Article 3 - Règles de recul.....	10
Article 4 - Couleur des dispositifs publicitaires	10
Article 5 - Murs de clôture et clôtures	10
Article 6 – Pignons et façades.....	10
Article 7 - Fin d’exploitation	11
Article 8 - Capteurs.....	11
TITRE 2 – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA PUBLICITE ET AUX PREENSEIGNES	12
LES ENTREES DE VILLE	13
Article 1 – Les interdictions	13
ZP1 : L’AXE ALLÉE BOURGOIN – RD934.....	14
Article 1 – Les interdictions	14
Article 2 – Les préenseignes temporaires	14
Article 2.1 – Définition.....	14
Article 2.2 – Conditions d'installation.....	14
ZP2 : LA RD 446 ou ROUTE DE MELUN	15
Article 1 – Les interdictions	15
Article 2 - Publicité murale	15

Article 2.1 – Dispositions générales	15
Article 2.2 – Dispositions particulières	15
Article 3 - Dispositifs publicitaires posés ou scellés au sol	16
Article 4 - Densité	16
Article 5 - Extinction des publicités lumineuses	16
Article 6 – publicité sur mobilier urbain	17
ZP3 : ZONE PAVILLONNAIRE	18
Article 1 – Les interdictions	18
TITRE 3 – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENSEIGNES	19
ZP1 : L’AXE ALLÉE BOURGOIN – RD934 et ZP2 : LA RD 446 ou ROUTE DE MELUN	20
Article 1 – Dispositions générales	20
Article 2 – Les interdictions	20
Article 3 – Les enseignes sur façades	20
Article 3.1 - Les enseignes parallèles au mur	20
Article 3.2 - Les enseignes perpendiculaires au mur	20
Article 3.3 - Les enseignes sur baies ou vitrophanie	21
Article 3.4 - Les enseignes sur lambrequin	21
Article 3.5 - Les plaques professionnelles	22
Article 4 - Les enseignes sur clôture pleine	22
Article 5 - Les enseignes lumineuses	22
Article 6 - Règle d’extinction	22
Article 7 - Les enseignes scellées au sol, ou installées directement sur le sol, de plus d’1m ²	22
Article 8 - Les enseignes temporaires	23
Article 9 – Les conditions de pose et de dépose des dispositifs	23
ZP3 : ZONE PAVILLONNAIRE ET LES ENTREES DE VILLE	24
Article 1 – Dispositions générales	24
Article 2 – Interdictions	24
Article 3 – Les enseignes sur façades	24
Article 3.1 Les enseignes parallèles au mur	24
Article 3.2 Les enseignes perpendiculaires au mur	24
Article 3.3 Les plaques professionnelles	25
Article 4 - Les enseignes sur clôture pleine	25
Article 5 - Les enseignes scellées au sol, ou installées directement sur le sol, de plus d’1m ²	25
Article 6 - Les enseignes temporaires	25
Article 7 – Les conditions de pose et de dépose des dispositifs	26
TITRE 4 – DISPOSITIONS PRISES EN CAS D’INFRACTION AU PRESENT REGLEMENT	27

ANNEXES	29
LEXIQUE	29
PLAN DE ZONAGE	32

Préambule

Le présent règlement vient en lieu et place de l'arrêté du 22 février 1985 portant réglementation sur la publicité et les enseignes.

Par délibération n° 2017-03-30-N°08 en date du 30 mars 2017, le conseil municipal de SAINTRY-SUR-SEINE a décidé de prescrire la révision de son Règlement Local de Publicité (R.L.P) sur le territoire communal.

Les objectifs de la révision du Règlement Local de Publicité sont :

- Mettre le Règlement Local de Publicité en conformité avec les évolutions du cadre législatif et réglementaire,
- Protéger et mettre en valeur le patrimoine paysager de la commune en prescrivant des règles adaptées au centre-ville et aux secteurs de sensibilité paysagère,
- Réduire la pression de l'affichage publicitaire le long des axes routiers structurants,
- Encadrer les enseignes tout en conciliant les enjeux économiques locaux et la mise en valeur des paysages,
- Limiter la présence de dispositifs de publicité lumineuse,
- Encourager la réalisation d'économies d'énergie en prescrivant des mesures en faveur de l'extinction nocturne des dispositifs lumineux, adaptées aux différents dispositifs lumineux
- Conserver l'interdiction de droit de la publicité en secteur protégé, à l'exception de celle apposée sur le mobilier urbain et sur certains dispositifs particulier (chevalets, drapeaux)
- Adopter une réglementation de la publicité, des préenseignes appropriées aux enjeux économiques tout en préservant la qualité du cadre de vie et la mise en valeur des paysages.
- Préserver la continuité des formes urbaines et le patrimoine bâti en y adoptant une réglementation typologique des enseignes (esthétisme, éclairage, implantation, densité....)

Il est institué sur le territoire de Saintry-sur-Seine, un règlement local de publicité qui comporte des prescriptions communes à toutes les zones et qui définit, pour les publicités et les préenseignes, trois zones (ZP1 à ZP3) et les entrées de ville.

Le régime de la publicité et des enseignes applicable dans chacune de ces zones est défini dans les parties qui leur sont consacrés.

Le présent règlement comprend :

- un avertissement ;
- les dispositions applicables au territoire couvert par le présent règlement ;
- des annexes avec notamment un plan faisant apparaître le zonage sur l'ensemble du territoire.

AVERTISSEMENT

Article 1 – Champs d’application

Le présent règlement s’applique à l’ensemble du territoire la commune de Saintry-sur-Seine.

Les dispositions du présent règlement s’appliquent aux publicités, enseignes et préenseignes extérieures visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique, qu’elles soient implantées sur le domaine public ou sur une parcelle privée.

Les dispositions ne s’appliquent pas :

- A la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l’intérieur d’un local sauf si l’utilisation de celui-ci est principalement celle d’un support de publicité,
- Aux dispositifs réservés à l’affichage d’opinions et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif,
- Aux dispositifs de signalisation routière et d’information locale,
- Aux dispositifs publicitaires sur les véhicules de transport en commun, sur les véhicules de transport professionnels, sur les taxis et sur les véhicules personnels non utilisés à des fins essentiellement publicitaires.

Article 2 – Fondement juridique du règlement

Les dispositions du présent règlement sont établies en application des articles figurant au titre VIII « Protection du cadre de vie » du livre V « Prévention des pollutions, des risques et des nuisances » du Code de l’environnement. Il ne préjuge pas de modifications ultérieures pouvant intervenir.

Ce règlement complète et précise, le cas échéant, la réglementation nationale qui résulte du code l’environnement.

Par conséquent, les aspects réglementaires nationaux non évoqués au sein du présent règlement restent applicables dans leur totalité.

Article 3 – Effets du règlement

Le règlement fixe les règles applicables à la publicité, aux préenseignes et enseignes destinées à exprimer et diffuser informations et idées, tout en assurant la protection du cadre de vie. Il fixe les règles locales applicables aux dispositifs précités visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, conformément à l’article L 581-2 du Code de l’Environnement et de ses décrets d’application.

Article 4 – Textes réglementaires et législatifs à respecter

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sans préjudice des lois, règlements, servitudes et prescriptions notamment en matière d'urbanisme, de voirie, de sécurité routière... pouvant avoir effet sur les différents dispositifs de publicité, de préenseignes et leurs supports.

Rappel :

- les publicités, enseignes ou préenseignes qui étaient illégales avant le 1er juillet 2012 ne disposent d'aucun délai pour se mettre en conformité ou être supprimées, elles sont en infraction ;
- pour les préenseignes dérogatoires, la date du 13 juillet 2015 a été fixée par l'article 42 de la loi du 12 juillet 2010.

Les délais de mise en conformité prévus par l'article L.581-43 ne concernent pas les préenseignes dérogatoires qui, elles, demeurent régies par l'article L.581-19 dans sa rédaction applicable au 13 juillet 2015.

La publicité est interdite dans les Espaces Boisés Classés (EBC) et les zones N à protéger en raison de la qualité des sites et figurant sur le plan local d'urbanisme.

Article 5 – Date de mise en conformité des dispositifs existants

L'article 67 de la loi 2012-387 du 22 mars 2012 a modifié l'article L.581-43 en portant à six ans le délai dont disposent les publicités, enseignes et préenseignes installées antérieurement au 1er juillet 2012 et respectant la réglementation alors en vigueur pour se conformer aux nouvelles dispositions du RNP. Toutefois, cet article 67 a prévu qu'un décret puisse réduire ce délai à une durée qui ne peut être inférieure à deux ans pour les publicités et les préenseignes, à l'exclusion des enseignes qui bénéficient toujours du délai de six ans pour être mises en conformité. Il s'agit du décret n°2013-606 du 9 juillet 2013 publié le 11 juillet 2013 dont les dispositions concernant la mise en oeuvre de la loi du 22 mars 2012 ont été codifiées à l'article R.581-88.

En conséquence, les dates auxquelles les dispositifs existant antérieurement au 1er juillet 2012 doivent être conformes aux nouvelles dispositions réglementaires issues du décret du 30 janvier 2012 modifié sont les suivantes :

Publicités et préenseignes	13/07/2015
Enseignes	01/07/2018

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

DEFINITION DES ZONES

Le règlement s'applique sur l'ensemble du territoire communal par l'application de quatre zones de publicités.

- Les entrées de ville,
- La zone de publicité 1 (ZP1) : couvrant l'axe de l'allée Bourgoin à la départementale D934 en passant par la Grande Rue Charles de Gaulle et le route de Morsang, (le périmètre intègre la voirie, les trottoirs et un retrait de 10 mètres au sein des parcelles privées),
- La zone de publicité 2 (ZP2) : couvrant la départementale D446 route de Melun, (le périmètre intègre la voirie, les trottoirs et un retrait de 10 mètres au sein des parcelles privées),
- La zone de publicité 3 (ZP3) : couvrant l'ensemble du secteur pavillonnaire non concerné par ZP1 et ZP2.

Ces zones sont délimitées sur le plan de zonage en annexe.

ZONES DE PUBLICITE

Certaines entrées de ville, la zone ZP1, l'ouest de la ZP2 et une partie de la zone ZP3 sont intégrées au sein du site inscrit des Rives de Seine, elles font l'objet d'une publicité restreinte.

LES PREALABLES A L'INSTALLATION D'UN NOUVEAU DISPOSITIF

La déclaration préalable ou la demande d'autorisation préalable est adressée au maire au moyen du formulaire CERFA adapté.

Déclaration préalable

La déclaration préalable de nouvelle installation, de remplacement ou de modification d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité ou une préenseigne se fait au moyen d'un formulaire CERFA.

Le remplacement ou la modification de bâches comportant de la publicité, dont l'emplacement a été préalablement autorisé doit faire l'objet d'une déclaration préalable.

Autorisation préalable

Sont soumis à autorisation préalable :

- Les enseignes, sous réserve de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France,
- Les dispositifs de publicité lumineuse, autre que ceux supportant des affiches éclairées par projection ou transparence,

- Le mobilier urbain supportant de la publicité lumineuse.
- Les emplacements de bâches,
- Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Entretien

Toute publicité, enseigne et préenseigne, ainsi que le support, doit être maintenus en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement. Les résidus de grattage sont strictement interdits. Les salissures, engendrées ou non par l'activité indiquée, doivent être régulièrement nettoyées.

Toute réparation doit être effectuée dans les 30 jours à compter de la notification du constat de dégradation par la Ville.

Article 2 - Accessoires

Dans un souci d'esthétique et de préservation de l'environnement, les accessoires suivants sont interdits : jambes de forces, pieds-échelle, fondations (béton) dépassant le niveau du sol, gouttières à colle. Les accessoires (échelles, passerelles) ne sont admis que s'ils sont amovibles, escamotables ou non visibles d'une voie publique ou privé ouverte à la circulation publique. Ces accessoires ne peuvent être mis en place ou déployés que pendant les interventions d'affichage, d'entretien ou de maintenance.

Article 3 - Règles de recul

Les dispositifs scellés au sol, installés directement sur le sol ou muraux, ne peuvent être placés à moins de 15 mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fond voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

Le dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol doit être installé à 1 mètre du domaine public. Le calcul se fait à partir de l'arête du panneau la plus proche de la voie publique.

Article 4 - Couleur des dispositifs publicitaires

Les structures et accessoires des dispositifs publicitaires seront de couleur RAL 6012.

Article 5 - Murs de clôture et clôtures

Les publicités sont interdites sur les murs de clôture et les clôtures, aveugles ou non.

Article 6 – Pignons et façades

Un support (façade ou pignon) ne peut accueillir qu'un seul dispositif.

Un dispositif ne doit pas masquer, même partiellement, les motifs d'architecture ni les éléments de modénature d'une construction.

Un dispositif doit être centré sur l'axe médian du support. Lorsque ce dernier présente une largeur inférieure à 7 mètres, sauf impossibilité technique, il est implanté à 0,50m.

Article 7 - Fin d'exploitation

L'exploitant d'un emplacement publicitaire doit remettre ce dernier dans son état initial, dans un délai n'excédant pas 15 jours suivant la cessation de son droit d'exploitation. La remise en état comprend outre l'enlèvement du dispositif, l'enlèvement des traces visibles de son existence.

Article 8 - Capteurs

L'installation de tout système de mesure automatique de l'audience d'un dispositif publicitaire ou d'analyse de la typologie ou du comportement des personnes passant à proximité d'un dispositif publicitaire est interdite.

**TITRE 2 – DISPOSITIONS
PARTICULIERES APPLICABLES A LA
PUBLICITE ET AUX PREENSEIGNES**

LES ENTREES DE VILLE

Article 1 – Les interdictions

La publicité même temporaires, y compris sur le mobilier urbain¹ et les préenseignes dans un rayon de 100 mètres autour des entrées de ville est interdite sauf pour l’affichage municipal.

¹ Dérogation dans le cadre de la révision du RLP pour les lieux visés à l’article 581-8 du Code de l’environnement.

ZP1 : L'AXE ALLÉE BOURGOIN – RD934

Article 1 – Les interdictions

La publicité, hors mobilier urbain et les préenseignes (même dérogatoires) conformément à l'article L 581-8 du Code de l'environnement (périmètre du Site inscrit Rive de Seine).

Article 2 – Les préenseignes temporaires

Article 2.1 – Définition

Sont considérées comme préenseignes temporaires, celles signalant :

- des opérations exceptionnelles de moins de trois mois,
- des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, de constructions, de réhabilitation, de location et de vente de plus de trois mois.

Article 2.2 – Conditions d'installation

Les préenseignes temporaires :

- peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent,
- doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération,
- ne peuvent excéder 1 m en hauteur et 1,50 m en largeur,
- sont limités à 2 par opération ou manifestation,
- seront implantés à une distance maximum de 500 m par rapport à l'opération ou la manifestation.

ZP2 : LA RD 446 ou ROUTE DE MELUN

Article 1 – Les interdictions

Les publicités lumineuses ou non lumineuses sont interdites :

- Sur toitures ou terrasses en tenant lieu,
- Sur clôtures,
- sur des murs comportant une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire supérieure à 0,50m².

Article 2 - Publicité murale

Article 2.1 – Dispositions générales

Les dispositifs publicitaires doivent respecter les conditions de pose suivantes :

- sur un mur support ou sur un plan parallèle
- après suppression des anciennes publicités

Article 2.2 – Dispositions particulières

Les dispositifs publicitaires sur mur, **non lumineux ou éclairé par projection ou transparence**, doivent respecter les conditions de pose suivantes :

- être placés au minimum à 0,50 mètre des arrêtes du mur et du sol,
- avoir une surface maximale de 12 m²,
- ne pas dépasser en dimension 7,5 mètres au-dessus du niveau du sol,
- ni constituer par rapport au mur support une saillie supérieure à 25 centimètres,
- ni être apposés à moins de 50 centimètres du sol, ni dépasser les limites du mur qui la supporte,
- ni dépasser les limites de l'égout du toit.

Les dispositifs publicitaires sur mur, **lumineux**, doivent respecter les conditions de pose suivantes :

- être placés au minimum à 0,50 mètre des arrêtes du mur,
- avoir une surface maximale de 8 m²,
- ne pas dépasser en dimension 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les dispositifs publicitaires sur mur, **numérique**, doivent respecter les conditions de pose suivantes :

- être placés au minimum à 0,50 mètre des arrêtes du mur,
- avoir une surface maximale de 8 m²,

- ne pas dépasser en dimension 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Aucune dérogation n'est accordée en cas du non-respect de la consommation électrique fixée par l'arrêté ministériel.

Article 3 - Dispositifs publicitaires posés ou scellés au sol

Les dispositifs publicitaires, non lumineux, posés ou scellés au sol :

- ne peuvent avoir une surface supérieure à 12 mètres carrés.
- ne pas dépasser en dimension 6 mètres au-dessus du niveau du sol.
- comportant une seule face d'affichage doivent dissimuler la face non exploitée.

Les dispositifs publicitaires, lumineux, posés ou scellés au sol :

- ne peuvent avoir une surface supérieure à 8 mètres carrés.
- ne pas dépasser en dimension 6 mètres au-dessus du niveau du sol.
- comportant une seule face d'affichage doivent dissimuler la face non exploitée.

Article 4 - Densité

La règle de densité concerne :

- les publicités, lumineuses ou non lumineuses, apposées sur un mur,
- les dispositifs publicitaires, lumineux ou non lumineux, posés ou scellés au sol.

Le long des voies ouvertes à la circulation publique, il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire par unité foncière dont le côté bordant la voie est ouverte à la circulation publique, est d'une longueur au plus égale à 100 mètres linéaires, tel que :

- soit un dispositif publicitaire posé ou scellé au sol,
- soit un dispositif publicitaire apposé sur un mur.

Il pourra être installé un dispositif supplémentaire par tranche de 100 mètres au-delà de la première.

Article 5 - Extinction des publicités lumineuses

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain.

Article 6 – publicité sur mobilier urbain

La publicité, non lumineuse, est autorisée uniquement sur le mobilier urbain conformément à l'article L 581-42 du code de l'environnement.

La publicité supportée à titre accessoire, sur un mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques, ne peut avoir une surface unitaire excédant 2 mètres carrés.

ZP3 : ZONE PAVILLONNAIRE

Article 1 – Les interdictions

La publicité, y compris sur le mobilier urbain et les préenseignes (même dérogatoires et temporaires) est interdite.

**TITRE 3 – DISPOSITIONS
PARTICULIERES APPLICABLES AUX
ENSEIGNES**

ZP1 : L'AXE ALLÉE BOURGOIN – RD934 et ZP2 : LA RD 446 ou ROUTE DE MELUN

Article 1 – Dispositions générales

Sauf mention contraire, les dispositions suivantes s'appliquent aux enseignes sur **la totalité du territoire communal**.

Les enseignes sont soumises à autorisation dans le cadre du RLP.

Lors de la mise en œuvre d'une nouvelle enseigne sur façade, seront considérés la surface totale du bâtiment et l'ensemble des enseignes existantes.

Article 2 – Les interdictions

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres,
- les portails et clôtures non aveugles,
- les auvents, les marquises ou les stores,
- les garde-corps de balcon ou les balconnets,
- les toitures, les terrasses, ou sur tout dispositif dépassant les limites de l'égout du toit,
- devant les baies.

Article 3 – Les enseignes sur façades

Article 3.1 - Les enseignes parallèles au mur

Ces enseignes :

- sont limitées à 2 par raison sociale,
- ne doivent pas dépasser les limites du mur et les limites de l'égout du toit,
- doivent respecter une saillie maximum de 20 cm, en cas de danger sur la voie publique la saillie sera refusée,
- la surface cumulée des enseignes apposées sur la façade des locaux où s'exerce l'activité est limitée à 15% de la surface de la façade ou 25% de cette surface si la façade est inférieure à 50m².

Article 3.2 - Les enseignes perpendiculaires au mur

Ces enseignes :

- sont limitées à 2 par raison sociale,
- ne doivent pas dépasser la limite supérieure du mur,
- ne doivent pas être installées devant les fenêtres et balcons,

- ne doivent pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au 1/10^e de la distance entre les deux alignements de la voie publique², en cas de danger sur la voie publique la saillie sera refusée,
- la surface cumulée des enseignes apposées sur la façade des locaux où s'exerce l'activité est limitée à 15% de la surface de la façade ou 25% de cette surface si la façade est inférieure à 50m².

La hauteur libre sous l'enseigne perpendiculaire est de 2,50 mètres minimum. Dans le cas de situations particulières préexistantes, la hauteur libre peut être réduite à 2,20 mètres.

Les enseignes des activités s'exerçant au rez-de-chaussée ne peuvent être positionnées à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du trottoir.

Les enseignes des activités s'exerçant au 1^{er} étage ne peuvent être positionnées qu'entre les dalles supérieures et inférieures de l'étage. Dans le cadre d'une activité s'exerçant au rez-de-chaussée et à l'étage, l'enseigne sera implantée soit au rez-de-chaussée, soit à l'étage.

Article 3.3 - Les enseignes sur baies ou vitrophanie

La surface totale des vitrophanies ne doit pas excéder 1/10^e de la surface de la façade commerciale.

Les dispositifs ne pourront être situés à moins de 0,50 mètres du niveau du sol.

Les saillies ne sont pas autorisées.

Article 3.4 - Les enseignes sur lambrequin

Les enseignes sur lambrequin ne sont autorisées que sur la face avant.

La hauteur maximale d'une enseigne sur lambrequin est de 30 centimètres.

Pour les activités s'exerçant en rez-de-chaussée :

- une seule enseigne est admise par établissement, le long de chaque voie bordant le bâtiment où est exercée l'activité signalée.
- la profondeur du store supportant le dispositif ne peut excéder 75% de la largeur du trottoir utilisable.
- la hauteur libre de passage sous le lambrequin est de 2,50 mètres minimum.

Pour les activités s'exerçant en étage :

Une enseigne sur lambrequin est autorisée par baie.

² Distance de référence pour la ZP1 : 8 mètres entre les deux alignements de la voie publique
Distance de référence pour la ZP2 : 11 mètres entre les deux alignements de la voie publique

Article 3.5 - Les plaques professionnelles

Les plaques professionnelles doivent être de dimensions maximum de 50 centimètres et de hauteur et de largeur.

Les plaques seront regroupées de part et d'autre de la porte dans le cadre de plusieurs activités au sein du même bâtiment et seront comprises entre 1 mètre et 2,5 mètres à partir du niveau inférieur de la façade.

Article 4 - Les enseignes sur clôture pleine

Les enseignes sur clôture sont limitées à 1 dispositif par unité foncière et ne doivent pas dépasser une surface d'1 m².

Article 5 - Les enseignes lumineuses

Les enseignes lumineuses doivent satisfaire aux seuils maximaux de luminance et d'efficacité des sources lumineuses utilisées telles que définies par arrêté ministériel.

Seules les pharmacies et les services d'urgences (secours aux personnes, médical, sécuritaire) sont autorisés à apposer des enseignes clignotantes.

Article 6 - Règle d'extinction

Pour les activités qui sont fermées entre 1h et 6h, l'extinction des enseignes est fixée sur une tranche horaire entre 1h et 6h.

Pour les activités débutant ou cessant entre 0h et 7h, l'allumage est autorisé 1h avant l'ouverture et extinction se fera 1h après la fermeture.

Article 7 - Les enseignes scellées au sol, ou installées directement sur le sol, de plus d'1m².

Les enseignes sont scellées au sol ou installées directement sur le sol de la propriété foncière où est exercée l'activité. Elles peuvent être disposées sur pied, en drapeau, en totem, sur mat, en calicot, en kakemono.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Elles ne peuvent avoir plus de 1,50 mètre de largeur. Elles ne peuvent excéder une surface totale de 6 m².

Leur nombre est limité à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant le bâtiment de l'activité.

Les règles d'extinction des enseignes peuvent être dérogées dans le cadre d'évènements exceptionnels par arrêté municipal.

Article 8 - Les enseignes temporaires

Les enseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées 1 semaine au plus tard après la fin de la manifestation.

Leur nombre est limité à 1 par façade dans la limite de 2 par raison sociale. Sur une année les manifestations sont limitées à 6 par raison sociale.

Les enseignes temporaires sur la façade ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 2m². Les enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 5 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Dans le cas d'enseignes temporaires lumineuses, elles devront être éteintes entre 23 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé. Pour une activité débutant ou cessant entre 0h et 7h l'allumage sera autorisé 1 heure avant l'ouverture et l'extinction 1 heure maximum après la fermeture.

Article 9 – Les conditions de pose et de dépose des dispositifs

La suppression des dispositifs muraux est le préalable à l'installation d'un nouveau dispositif sur le même mur support, à l'exception, le cas échéant, des publicités peintes qui présentent un intérêt artistique, historique ou pittoresque.

ZP3 : ZONE PAVILLONNAIRE ET LES ENTREES DE VILLE

Article 1 – Dispositions générales

Sauf mention contraire, les dispositions suivantes s'appliquent aux enseignes sur **la totalité du territoire communal**.

Les enseignes sont soumises à autorisation dans le cadre du RLP.

Lors de la mise en œuvre d'une nouvelle enseigne sur façade, seront considérés la surface totale du bâtiment et l'ensemble des enseignes existantes.

Article 2 – Interdictions

Sont interdites les enseignes sur :

- les arbres,
- les auvents, les marquises ou les stores,
- les garde-corps de balcon ou les balconnets,
- les toitures, les terrasses ou sur tout dispositif dépassant les limites de l'égout du toit,
- devant les baies, sur baies ou vitrophanie,
- sur lambrequin,
- lumineuses, même temporaires.

Article 3 – Les enseignes sur façades

Article 3.1 Les enseignes parallèles au mur

Ces enseignes :

- sont limitées à 1 par raison sociale,
- ne doivent pas dépasser les limites du mur et les limites de l'égout du toit,
- doivent respecter une saillie maximum de 20 cm, en cas de danger sur la voie publique la saillie sera refusée,
- la surface cumulée des enseignes apposées sur la façade des locaux où s'exerce l'activité est limitée à 15% de la surface de la façade.

Article 3.2 Les enseignes perpendiculaires au mur

Ces enseignes :

- sont limitées à 1 par raison sociale,
- ne doivent pas dépasser la limite supérieure du mur, de la clôture ou du portail,
- ne doivent pas être installées devant les fenêtres et balcons,
- ne doivent pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure à 0,50 m, en cas de danger sur la voie publique la saillie sera refusée,

- La surface cumulée des enseignes apposées sur la façade des locaux où s'exerce l'activité est limitée à 15% de la surface de la façade.

La hauteur libre sous l'enseigne perpendiculaire est de 2,50 mètres minimum. Dans le cas de situations particulières préexistantes, la hauteur libre peut être réduite à 2,20 mètres.

Les enseignes des activités s'exerçant au rez-de-chaussée ne peuvent être positionnées à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du trottoir.

Les enseignes des activités s'exerçant au 1^{er} étage ne peuvent être positionnées qu'entre les dalles supérieures et inférieures de l'étage. Dans le cadre d'une activité s'exerçant au rez-de-chaussée et à l'étage, l'enseigne sera implantée soit au rez-de-chaussée, soit à l'étage.

Article 3.3 Les plaques professionnelles

Les plaques professionnelles doivent être de dimensions maximum de 40 centimètres et de hauteur et de largeur.

Les plaques seront regroupées de part et d'autre de la porte dans le cadre de plusieurs activités au sein du même bâtiment et seront comprises entre 1 mètre et 2,5 mètres à partir du niveau inférieur de la façade.

Article 4 - Les enseignes sur clôture pleine

Les enseignes sur clôture sont limitées à 1 dispositif par unité foncière et ne doivent pas dépasser une surface d'1 m².

Article 5 - Les enseignes scellées au sol, ou installées directement sur le sol, de plus d'1m².

Les enseignes sont scellées au sol ou installées directement sur le sol de la propriété foncière où est exercée l'activité. Elles peuvent être disposées sur pied, en drapeau, en totem, sur mat, en calicot, en kakemono.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 5 mètres au-dessus du niveau du sol.

Elles ne peuvent avoir plus de 1,50 mètre de largeur. Elles ne peuvent excéder une surface totale est de 2 m².

Leur nombre est limité à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant le bâtiment de l'activité.

Article 6 - Les enseignes temporaires

Les enseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées 1 semaine au plus tard après la fin de la manifestation.

Leur nombre est limité à 1 par façade dans la limite de 2 par raison sociale. Sur une année les manifestations sont limitées à 6 par raison sociale.

Les enseignes temporaires sur la façade ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 2 mètres carrés. Les enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 2 mètres carrés ni s'élever à plus de 5 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 7 – Les conditions de pose et de dépose des dispositifs

La suppression des dispositifs muraux est le préalable à l'installation d'un nouveau dispositif sur le même mur support, à l'exception, le cas échéant, des publicités peintes qui présentent un intérêt artistique, historique ou pittoresque.

TITRE 4 – DISPOSITIONS PRISES EN CAS D'INFRACTION AU PRESENT REGLEMENT

La procédure administrative et les sanctions pénales en cas d'infraction aux dispositions du règlement national de la publicité ou du présent règlement sont prévues au code de l'environnement.

Dès la constatation d'une publicité, d'une enseigne ou d'une préenseigne irrégulière au regard des dispositions du code de l'environnement, des textes réglementaires pris pour son application et du présent règlement, et nonobstant la prescription de l'infraction ou son amnistie, le maire prend un arrêté ordonnant, dans les quinze jours, soit la suppression, soit la mise en conformité avec ces dispositions, des publicités, enseignes ou préenseignes en cause, ainsi que, le cas échéant, la remise en état des lieux.

Cet arrêté est notifié à la personne qui a apposé, fait apposer ou maintenu après mise en demeure la publicité, l'enseigne ou la préenseigne irrégulière.

Si cette personne n'est pas connue, l'arrêté est notifié à la personne pour le compte de laquelle ces publicités, enseignes ou préenseignes ont été réalisées.

A l'expiration du délai de quinze jours, dont le point de départ se situe au jour de la notification de l'arrêté, la personne à qui il a été notifié est redevable d'une astreinte de 200 euros par jour et par publicité, enseigne ou préenseigne maintenue. Ce montant est réévalué chaque année, en fonction de l'évolution du coût de la vie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

L'astreinte est recouvrée, dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux, au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle ont été commis les faits constatés ; à défaut par le maire de liquider le produit de l'astreinte, de dresser l'état nécessaire à son recouvrement et de le faire parvenir au préfet dans le mois qui suit l'invitation qui lui en est faite par celui-ci, la créance est liquidée et recouvrée au profit de l'Etat.

ANNEXES

LEXIQUE

Affichage d'opinion

Les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux associations sans but lucratif sont déterminés par arrêté du maire, en application de l'article L.581-13 du code de l'environnement.

Autorisations

Les publicités lumineuses sont soumises à autorisation du maire.

Les enseignes sont également soumises à autorisation du maire « Sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L.581-8, ainsi que dans le cadre d'un règlement local de publicité, l'installation d'une enseigne est soumise à l'autorisation ».

Auvent

Petit toit en surplomb, en général à un seul plan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une baie, d'une boutique, etc.

Baie

Ouverture dans un mur ou un toit, servant au passage ou à l'éclairage.

Déclarations

L'installation, la modification ou le remplacement d'un dispositif ou d'un matériel qui supporte de la publicité font l'objet d'une déclaration préalable, définie par le code de l'environnement.

Les préenseignes dont les dimensions excèdent 1 m en hauteur ou 1,5 m en largeur sont également soumises à la déclaration préalable.

Enseigne

Selon l'article L. 581-3 du code de l'environnement.

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Enseignes et préenseignes temporaires

Selon l'article L.581-20 et R.581-68 à R.581-71 du Code de l'Environnement

Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles³ de moins de trois mois.

Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce. Ces enseignes ou préenseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Lambrequin (de store)

Partie tombante frontale d'un store.

Marquise

Auvent vitré au-dessus d'une porte d'entrée, d'un perron, d'un quai, etc.

Mobilier urbain

Les types de mobiliers considérés comme mobilier urbain sont :

- Les abris destinés au public,
- Les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial,
- Le mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Une partie de ces mobiliers urbains ne peuvent supporter qu'un certain type de publicité :

- Colonnes porte-affiches : ne peuvent recevoir que des annonces de spectacles et de manifestations culturelles,
- Mât porte-affiches sont utilisables exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.

Préenseigne

Selon l'article L. 581-3 du code de l'environnement

Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Publicité

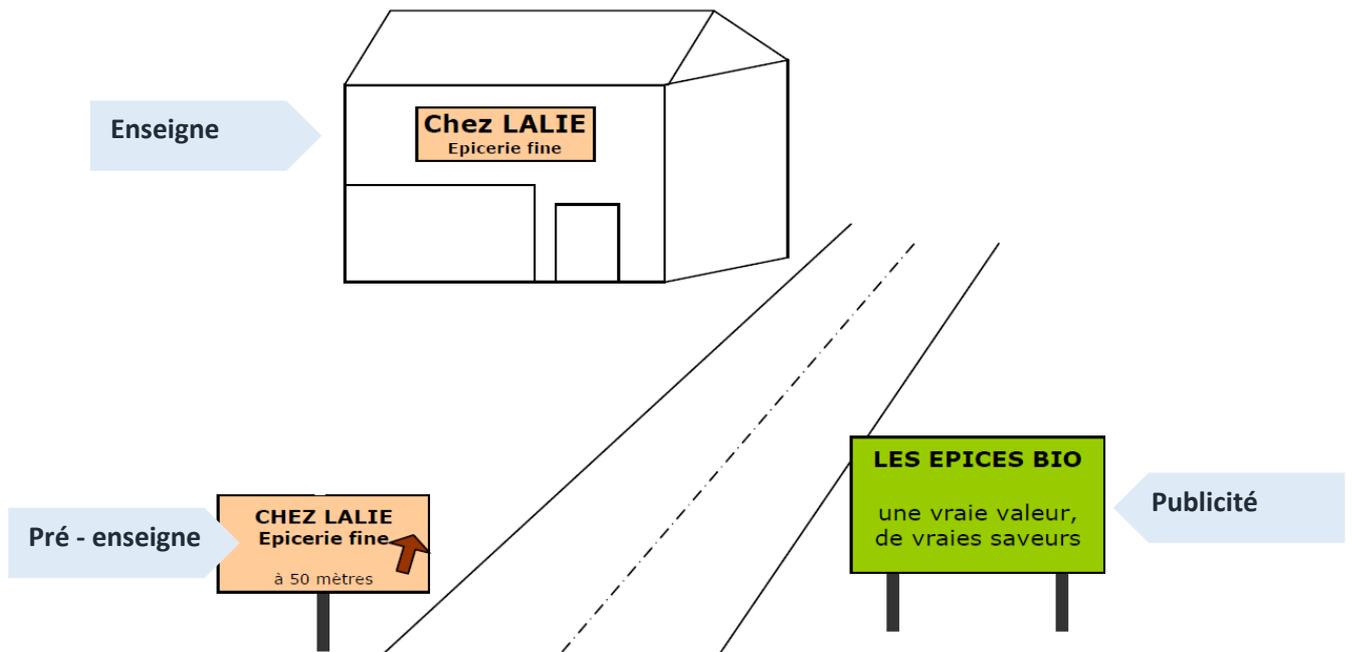
Selon l'article L. 581-3 du code de l'environnement.

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le

³ Les « opérations exceptionnelles » appartenant à la première catégorie permettent en pratique l'annonce de toute opération de promotion commerciale du type : Soldes, foire à..., semaine de..., promotion sur...

principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

Schéma explicatif



Source : notice technique décret n°2012-18

Saillie

Eléments, corps d'ouvrage, membre d'architecture qui est en avant de l'alignement d'une façade : balcon, corniches, contreforts.

Store

Ecran de toile destiné à abriter une baie du soleil.

Vitrophanie

Etiquette autocollante qui s'applique sur une vitre et qui peut être lue par transparence.

PLAN DE ZONAGE

